

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C.
c.
FAO

128^e session

Jugement n° 4176

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. R. C. le 26 août 2017 et régularisée le 8 septembre, la réponse de la FAO du 18 décembre 2017, la réplique du requérant du 15 février 2018 et la duplique de la FAO du 29 mai 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant est entré au service de la FAO en 1982. En décembre 1993, son engagement a été converti en nomination de caractère continu.

Le 28 novembre 2012, il fut informé que son poste de commis au courrier et à la distribution, de grade G-3, allait être supprimé. L'équipe spéciale chargée de la réaffectation du personnel des services généraux, qui a été créée pour étudier les possibilités de réaffectation, examina le cas du requérant mais ne trouva aucun poste susceptible de lui convenir. Lors d'une réunion tenue le 29 août 2013, il fut proposé au requérant de quitter la FAO le 31 décembre 2013 et de recevoir une indemnité de licenciement augmentée de 20 pour cent, mais le requérant refusa l'offre et demanda le maintien de son engagement jusqu'au 6 septembre 2014, ce qui lui permettrait d'accumuler trente ans de cotisations à la Caisse

commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). Dans un courriel du 2 octobre 2013, l'administration rejeta sa demande, mais l'informa que, s'il décidait de quitter la FAO le 31 décembre 2013, il pourrait choisir d'être placé en congé spécial sans traitement pendant une période de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2014, période au cours de laquelle il devrait prendre en charge toutes les cotisations de pension et d'assurance médicale, y compris la part de la FAO. Dans sa réponse adressée le même jour, le requérant rejeta cette proposition et demanda sa réaffectation. De nouvelles directives relatives à la réaffectation furent adoptées en septembre 2013 et une nouvelle équipe spéciale chargée de la réaffectation fut mise en place, mais ne fut pas non plus en mesure de trouver un poste susceptible de convenir au requérant.

Par lettre du 30 décembre 2013, la directrice du Bureau des ressources humaines informa le requérant que les efforts déployés en vue de sa réaffectation n'avaient pas abouti et lui donna son préavis de licenciement avec effet au 31 mars 2014, tout en notant que jusqu'à cette date l'administration poursuivait ses efforts pour lui proposer une réaffectation. Par une autre lettre datée du 24 mars 2014, que le requérant reçut le 25 mars, la directrice du Bureau des ressources humaines confirma que les efforts supplémentaires déployés en vue de le réaffecter n'avaient pas abouti et que sa cessation de service prendrait donc effet le 31 mars 2014. Le 26 mars 2014, le requérant prit un congé de maladie certifié pour une première période de vingt jours; cette période fut ensuite prolongée. Le 27 mars, le Bureau des ressources humaines écrivit un courriel au requérant concernant les formalités liées à sa cessation de service. Le requérant répondit le même jour en indiquant qu'il était en congé de maladie et qu'il ne pouvait pas cesser son service le 31 mars 2014. En avril 2014, le médecin-chef de l'Unité médicale de la FAO demanda au requérant de se soumettre à une évaluation médicale indépendante, ce que le requérant fit le 12 mai 2014. Dans son rapport du 16 mai 2014, le docteur P., médecin désigné, conclut que le requérant avait «la capacité fonctionnelle de reprendre le travail»*. Par lettre du 28 mai 2014, la directrice du Bureau des ressources humaines informa le requérant que, compte tenu de l'évaluation médicale du docteur P., le

* Traduction du greffe.

congé de maladie qui restait à prendre serait supprimé et sa cessation de service serait considérée comme effective à compter du 16 mai 2014, à savoir la date du rapport d'évaluation médicale du docteur P.

Le 21 août 2014, le requérant présenta un recours au Directeur général contre la décision du 28 mai 2014. Après le rejet du recours le 20 octobre 2014, le requérant forma le 17 décembre 2014 un recours devant le Comité de recours qui, dans son rapport du 3 mars 2017, recommanda que le recours soit rejeté. Par lettre du 29 mai 2017, le Directeur général informa le requérant qu'il souscrivait à la recommandation du Comité de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, contenue dans la lettre du 29 mai 2017, et de le réintégrer dans un poste susceptible de lui convenir avec paiement des arriérés de traitement depuis la date de sa cessation de service jusqu'à la date de sa réintégration. S'il n'est pas réintégré, il demande au Tribunal de lui verser : 115 000 euros pour compenser la différence entre sa pension actuelle et les traitements et indemnités qu'il aurait perçus s'il avait travaillé à compter de la date de sa cessation de service (16 mai 2014) et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge obligatoire de la retraite, c'est-à-dire 62 ans (septembre 2020); et 155 500 euros pour compenser la différence entre sa pension actuelle et celle qu'il aurait reçue s'il avait travaillé jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge obligatoire de la retraite, c'est-à-dire 62 ans.

S'il n'est ni réintégré ni indemnisé conformément aux demandes formulées ci-dessus, le requérant demande au Tribunal d'ordonner à la FAO de l'indemniser pour la perte résultant du fait qu'il aurait perçu un traitement et des prestations de retraite plus élevés si son engagement avait été maintenu jusqu'à la fin de la période de son congé de maladie certifié, soit le 14 janvier 2015, ou, à défaut, d'ordonner à la FAO de l'indemniser pour la perte de capacité de gain due à sa conduite préjudiciable. Il réclame 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 5 000 euros à titre de dépens.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du 29 mai 2017 par laquelle le Directeur général a approuvé la recommandation unanime du Comité de recours de rejeter le recours formé par le requérant contre la décision du 28 mai 2014. Dans la décision attaquée, le Directeur général renvoyait également à la décision du 24 mars 2014, qui confirmait la décision antérieure du 30 décembre 2013 de mettre fin à l'engagement du requérant par suite de la suppression de son poste et de l'échec de la procédure de réaffectation. La décision du 28 mai 2014 a supprimé le congé de maladie du requérant qui restait à prendre et a rétroactivement fixé la date de cessation de service au 16 mai 2014, date du rapport d'évaluation médicale indépendante, aux termes duquel le requérant avait «la capacité fonctionnelle de reprendre le travail»*.

2. La requête repose sur les moyens suivants :

- a) La FAO a violé l'article 302.6.217 du Règlement du personnel en ne soumettant pas le cas du requérant à une «institution médicale reconnue»;
- b) en fait, l'«évaluation médicale indépendante» a été menée par un médecin désigné exclusivement par la FAO, à savoir le docteur P., et ne peut donc être considérée comme indépendante;
- c) le docteur P., le Comité de recours et le Directeur général dans sa décision définitive ont totalement ignoré les rapports médicaux établis par les médecins traitants du requérant;
- d) le rapport d'évaluation médicale établi le 16 mai 2014 par le docteur P. a été mal interprété par la FAO et lui a servi de fondement pour mettre illégalement fin au service du requérant et pour supprimer le congé de maladie qui restait à prendre;
- e) la FAO a manqué à son devoir de sollicitude pendant la procédure de réaffectation par suite de la suppression du poste du requérant, étant donné qu'elle n'a pris aucune mesure concrète pour le réaffecter et qu'elle n'a pas tenu compte de sa volonté de rester en service

* Traduction du greffe.

jusqu'au 6 septembre 2014, ce qui lui aurait permis d'accumuler trente ans de cotisations à la CCPPNU;

- f) le requérant a été victime de harcèlement; et
- g) la durée de la procédure de recours interne a été excessivement longue.

3. La FAO soutient que les moyens du requérant concernant la décision de cessation de service et la décision de considérer sa cessation de service comme effective à compter de la date de remise du rapport du docteur P. sont soit irrecevables, soit non étayés, soit infondés.

4. Le Tribunal considère que les moyens soulevés par le requérant concernant l'article 302.6.217 du Règlement du personnel (en particulier le fait de ne pas soumettre son cas à une «institution médicale reconnue»), l'irrégularité de la procédure liée à la désignation du médecin par la FAO et le manque d'indépendance de ce médecin, ainsi que l'allégation de harcèlement formulée par le requérant (moyens a), b) et f) énoncés ci-dessus) sont irrecevables pour non-épuisement des moyens de recours interne. Le requérant n'a pas contesté la désignation du docteur P. en tant que médecin chargé de l'évaluation médicale indépendante lorsqu'elle lui a été notifiée (par courriel du 2 avril 2014), et il n'a pas non plus formulé les moyens susmentionnés relatifs à la désignation du docteur P. ou à l'indépendance de son rapport d'évaluation médicale dans le recours qu'il a formé devant le Comité de recours. Dans son recours, le requérant a essentiellement contesté l'interprétation faite par la FAO du rapport d'évaluation médicale du docteur P., mais pas le rapport lui-même ni le choix du médecin chargé de l'évaluation. S'agissant de l'allégation de harcèlement, le Tribunal relève que le requérant a soulevé la question dans son recours devant le Directeur général (daté du 21 août 2014) et dans son recours devant le Comité de recours (daté du 17 décembre 2014). Dans son rapport du 3 mars 2017, le Comité de recours a indiqué qu'il «a[vait] pris connaissance des allégations de harcèlement du requérant et a[vait] noté qu'il n'était pas compétent pour les examiner»* du fait que le requérant n'avait pas respecté la

* Traduction du greffe.

procédure applicable au dépôt de plainte pour harcèlement, à savoir la Politique en matière de prévention du harcèlement énoncée dans la circulaire administrative n° 2007/5. Il convient de noter que le requérant a été informé à plusieurs reprises de la procédure à suivre pour déposer une plainte pour harcèlement, mais qu'il n'en a jamais déposé. Étant donné qu'il n'a pas suivi la procédure applicable, il n'a pas épuisé les moyens de recours mis à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

5. Le moyen soulevé par le requérant selon lequel la FAO a manqué à son devoir de sollicitude pendant la procédure de réaffectation (moyen e) énoncé ci-dessus) est irrecevable, étant donné que la décision du 24 mars 2014, à laquelle ce moyen est intrinsèquement lié et en lien avec laquelle il aurait dû être soulevé, n'a pas été contestée dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé à l'article 303.1.311 du Règlement du personnel. En conséquence, la décision du 24 mars 2014 et tous les éléments qui lui sont directement liés ne peuvent plus être contestés. Le requérant affirme que, puisque le Sous-directeur général n'a soulevé aucune fin de non-recevoir lorsque, le 20 octobre 2014, il a répondu au nom du Directeur général au recours du requérant du 21 août 2014, la FAO ne pouvait pas soulever la question de la forclusion pour la première fois devant le Comité de recours. Le requérant fait erreur. La réponse à un recours formé devant le Directeur général n'est que la première étape d'un processus qui aboutit à une décision définitive. Même si la réponse doit être motivée, elle ne constitue pas en soi une décision définitive et peut donc être modifiée pendant la procédure de recours qui aboutira à une décision définitive. La FAO n'était pas tenue de soulever la question de la recevabilité dans la réponse au recours formé par le requérant devant le Directeur général et avait le droit de le faire dans la réponse au recours formé par le requérant devant le Comité de recours.

6. Les moyens soulevés par le requérant selon lesquels les rapports médicaux de ses médecins traitants n'ont pas été dûment pris en considération et la FAO a mal interprété le rapport d'évaluation médicale délivré par le docteur P. le 16 mai 2014 (moyens c) et d) énoncés ci-dessus) sont dénués de fondement. Le médecin-chef de l'Unité

médicale a examiné les rapports médicaux fournis par les médecins traitants du requérant, et son désaccord avec les faits médicaux qui y étaient énoncés l'a incité à demander au requérant de se soumettre à une évaluation médicale indépendante, conformément à l'article 302.6.217 du Règlement du personnel, qui se lit comme suit :

«En cas de différend sur les faits médicaux invoqués pour justifier un congé de maladie visé par le Règlement du personnel, le Chef de l'Unité médicale ou le fonctionnaire peut demander que la question soit soumise, pour avis, à une institution médicale reconnue désignée par l'Organisation. Une prolongation du congé de maladie ou la suppression de celui qui restait à prendre peut être décidée si le médecin désigné par l'institution médicale reconnue établit que le fonctionnaire est apte à reprendre son travail.»

La décision de la FAO de supprimer le congé de maladie du requérant qui restait à prendre avec effet à compter de la date du rapport d'évaluation médicale indépendante (16 mai 2014), dans lequel il a été conclu que le requérant était apte à reprendre le travail, était légale puisque prise conformément à l'article 302.6.217 du Règlement du personnel cité ci-dessus. Il ressort clairement du rapport détaillé du docteur P. que, lors de l'évaluation médicale du requérant, celui-ci a tenu compte des antécédents médicaux de l'intéressé et de son état de santé du moment. Le docteur P. a conclu : «À ce jour, compte tenu du [résultat] normal [de l'évaluation médicale], de [l']excellente condition physique [du requérant] et de son examen transversal, j'estime que [le requérant] a la capacité fonctionnelle de reprendre le travail.»* Le fait que le docteur P. ait indiqué par ailleurs que le retour au travail du requérant pouvait également lui être bénéfique, «hautement thérapeutique» selon les propres termes du docteur P., était sans incidence sur la question déterminante concernant le congé de maladie, autrement dit la question de savoir si le requérant était ou non apte à reprendre le travail, dont la réponse était positive.

7. Le moyen basé sur la durée excessive de la procédure de recours interne (moyen g) énoncé ci-dessus) est fondé, étant donné que la FAO a manifestement manqué à son obligation de veiller à

* Traduction du greffe.

ce que la procédure de recours se déroule dans des délais raisonnables. Le requérant a formé son recours interne devant le Comité de recours le 17 décembre 2014, après avoir été informé le 20 octobre 2014 du rejet du recours qu'il avait formé devant le Directeur général le 21 août 2014. Même si le dépôt des écritures s'est terminé le 20 mai 2015, le requérant n'a été informé que le 22 janvier 2017 que son recours devait être examiné par le Comité de recours le 16 février 2017. Le Comité a examiné le recours du requérant à cette date et a présenté son rapport et sa recommandation le 3 mars 2017. La décision définitive du Directeur général a été notifiée au requérant par lettre du 29 mai 2017. Au total, la procédure de recours interne a duré environ deux ans et neuf mois, dont une période d'un an et neuf mois (entre la date à laquelle toutes les écritures étaient déposées et la date à laquelle le Comité de recours a fini par examiner le recours) pendant lesquels rien n'a été fait au sujet du recours du requérant. Cette durée était excessivement longue et le requérant a établi de manière convaincante le préjudice qu'il a subi en faisant état de la souffrance et de l'anxiété provoquées par ce retard. Compte tenu de ce retard, des conséquences qu'il a eues pour le requérant et de la situation personnelle de celui-ci, le Tribunal ordonne que soit versée à l'intéressé la somme de 3 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral. Le requérant obtenant partiellement gain de cause, il a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La FAO versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 3 000 euros.
2. Elle lui versera également 3 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ